

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe du Tribunal de

<del>"entreprise de Liège, di</del>vision Dinant le

2 1 JUIN 2019

Réservé au Moniteur belge



N° d'entreprise:

0728739

(en entier): Des Etoiles pour Capucines

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège: 5590 Ciney, rue de Braibant 11a

## Objet de l'acte: acte constitutif

D'un acte constitutif sous seing privé daté du vingt et un mai deux mil dix-neuf, il résulte que les fondateurs suivants ont constitué une Association Sans But Lucratif dénommée Des Etoiles pour Capucine et ayant son siège à 5590 Ciney, rue de Braibant 11 a:

- Arnaud Clip, domicilié(e) à Rue Martin Morimont 68 à 5590 Ciney ;
- Lorine Bayet, domicilié(e) à Rue Martin Morimont 68 à 5590 Ciney ;
- Caroline Bayet, domicilié(e) à Rue de la Source 8 à 4560 Les Avins;
- Moîra Bauraind, domicilié(e) à Rue d'Emptinal 2a 5363 Emptinne.
- Laura Bohon, domicilié(e) à Rue de Braibant 11a à 5590 Ciney;
- Mélanie Demonceau, domicilié(e) à Rue Tomballes 19 à 4218 Couthuin;
- Laure Henrard, domicilié(e) à Rue des Combattants de Saint-Marc 28 à 5003 Saint-Marc,

Ils ont fixé les statuts comme suit (extraits de l'acte):

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : "Des Etoiles pour Capucine ASBL".

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, division de Dinant, à l'adresse suivante : Rue de Braibant 11a à 5590 Ciney.

Article 3 - But

L'association a pour but d'aider Capucine CLIP et sa famille en priorité mais elle pourra aussi aider d'autres familles dont les enfants sont atteints de maladie rare, à financer notamment :

- ses traitements médicaux : médicaments, frais d'hospitalisation...
- ses rééducations : kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité relationnelle, nutrition et nutrithérapie, logopédie, soins énergisants, acupuncture, homéopathie, musicothérapie, méthodes associant les animaux, détente en piscine, l'utilisation de toute autre méthode ou approche existantes ou à venir.

L'association a aussi pour objectif d'aider Capucine par tous moyens (financiers, pédagogiques, éducatifs, échange de savoir...). Capucine et ses parents pourront prendre toutes initiatives en vue de disposer des budgets nécessaires à la réalisation de ses objectifs moyennant accord et décision du Conseil d'administration.

L'association pourra aussi intervenir dans les différents frais qu'elle jugera utiles vis-à-vis de tous les intervenants dans la vie de Capucine et ses parents (formations, réunions, conférences, séminaires, repas, frais kilométriques, hébergement, cadeaux, moments de détente et de partage...).

L'association participera à l'aménagement et l'entretien des différentes pièces de vie et des extérieurs de la maison où évolue Capucine. Elle investira également dans du matériel adapté et adéquat à son bondéveloppement et à son bien-être.

L'association sera aussi présente pour écouter et guider d'autres familles qui devront passer par les même épreuves.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- Auto-financement
- Collecte en tout genre
- Manifestation en tout genre
- Appel aux dons

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 - Membres effectifs

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte.

(la disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Article 7 - Membres adhérents

Sont membres adhérents, tout membre qui sera admis par le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La candidature doit être proposée par un membre de l'association.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

-Payer la cotisation

-Participer à toutes les activités organisées par l'ASBL.

Article 8 - Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à l'article 9 :3 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Les statuts de l'association fixent les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts

Article 9 - Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui se retrouve en situation de non-paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III - COTISATION

Article 10 - Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 10 euros.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le viceprésident ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

-la modification des statuts ;

-la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée :

-la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

-la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;

-l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;

-la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;

-l'admission et l'exclusion des membres :

-décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

-la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

-la fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;

-l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur :

-considérer un membre comme démissionnaire :

-toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 - Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 16 - Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 - Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 18 - Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 19 - Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 20 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 - Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que trois membres, auquel cas le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée et pour la première fois dans l'acte constitutif.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté qui, en cas d'acceptation, termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23 - Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 24 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 25 - Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 26 - Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est déterminante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui dcit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé ciavant. Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celleci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent point, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Cette restriction n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VI - GESTION JOURNALIERE

Article 28 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII - REPRÉSENTATION

Article 29 - Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entrepise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi,

Article 33 - Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 34 - Dissolution

Moniteur

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs :

- Moîra Bauraind, né(e) à Dinant, le 29 décembre 1987 et domicilié(e) à Rue d'Emptinal 2a 5363 Emptinne ;
- Laura Bohon, né(e) à Namur, le 4 janvier 1987 et domicilié(e) à Rue de Braibant 11a 5590 Ciney ;
- Mélanie Demonceau, né(e) à Liège, le 18 janvier 1983 et domicilié(e) à Rue Tomballes 19 à 4218 Couthuin;
- Laure Henrard, né(e) à Charleroi, le 6 mai 1986 et domicilié(e) à Rue des Combattants de Saint-Marc 28 à 5003 Saint-Marc.

Qui acceptent ce mandat.

Déposé en même temps que l'acte constitutif sous seing privé du 21/05/2019.

Quentin Delwart, Notaire associé à Dinant.